

CANADA
PORT PAYÉ
POSTAGE 110
1 C.
No 3705
MONTREAL

Mgr H. Brunault,
Ev. de Joliette, Nicolet

LA VIE SYNDICALE



SOMMAIRE

■

	Pages
9ème Congrès de la C. T.	
C. C.	1
<i>L'Apprentissage en France</i>	
<i>(Contrat d'Apprentissage)</i>	13

Vol. 6 MONTREAL No 12
Octobre 1930



BANQUE CANADIENNE NATIONALE

(Banque d'escompte et de dépôts)

SIÈGE SOCIAL : MONTRÉAL

Capital versé et réserve \$ 14,000,000

Actif, plus de \$155,000,000

LA GRANDE BANQUE DU CANADA FRANÇAIS

266 succursales au Canada, dont 225 dans la province de Québec, et 63 dans l'Île de Montréal.

LA BANQUE D'ESCOMPTE, EN SECONDANT LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, AIDE L'OUVRIER.

✱

Notre personnel est à vos ordres.

SEMI-READY TAILORING



Confectionne indubitablement les plus beaux habits et pardessus pour hommes sur ce continent.



1482, rue Guy, MONTRÉAL

« Tous les ouvriers et ouvrières de « Semi-ready Ltd » appartiennent au Syndicat catholique national de la confection ».

Tannerie : 4900, rue Iberville.

Daoust, Lalonde & Cie, Limitée

Manufacturiers de
CHAUSSURES



TANNEURS
et
CORROYEURS



Bureau et fabrique :

939, Square Victoria
MONTRÉAL

LA VIE SYNDICALE

Vol. 6.

MONTRÉAL, OCTOBRE 1930

No 12

9ème CONGRÈS de la CONFÉDÉRATION des TRAVAILLEURS CATHOLIQUES du CANADA

1922-1930 !... En 1922, avait lieu à la salle du Cercle paroissial du Saint-Enfant-Jésus, le premier Congrès de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada. Huit années après, septembre 1930, au même endroit, se sont déroulées les séances du neuvième Congrès de la même Confédération. Huit années de vie, d'activités, de réalisations, c'est peu dans la vie d'une Association syndicale en comparaison des années innombrables qui l'attendent, des activités nouvelles qui la sollicitent, des réalisations urgentes, toujours pressantes qui s'imposent !...

Mais dans la vie des hommes, huit années, celà compte; le cycle de la vie humaine est si court. Les délégués qui étaient présents au Congrès de 1922; les mêmes qui ont eu le bonheur d'assister à celui de cette année ont pu se rendre compte de l'emprise du temps sur la vie des hommes. Non pas que la mort ait fauché abondamment dans nos rangs; non pas même que la vieillesse ait retiré de l'activité syndicale un grand nombre de nos chefs. Mais le temps a marché et la vie de nos délégués a marché elle aussi. Une décade suffit pour conduire à la maturité une génération. Les jeunes sont devenus des hommes; les hommes d'il y a huit ans ont vieilli et sur plusieurs têtes quelques mèches blanches ont apparu. Beaucoup de nouveaux délégués. Le mouvement syndical grandit et amène aux congrès

annuels des figures nouvelles, un peu timides pour commencer mais qui se font vite à l'atmosphère d'un Congrès. C'est la vie, imperceptible dans ses mouvements, mais qui va sans cesse, qui nous pousse vers le terme de nos ans.

C'est la vie aussi de notre organisation qui se développe, qui s'appuie sans doute sur les chefs qui vieillissent, mais qui sait aussi se trouver des états nouveaux dans la génération syndicale qui monte. Et si notre mouvement bénéficie de l'expérience accrue des anciens au contact des réalités, à la suite des échanges d'idées et des méditations, il profite également de l'apport de vitalité nouvelle des chefs en formation, officiers de syndicats de tous les centres qui ont compris que seule la coopération syndicale pouvait contribuer efficacement à l'amélioration des conditions sociales de la classe ouvrière.

Et d'un point de vue général, quel beau progrès ! La politique syndicale se précise; l'ensemble des réclamations ouvrières, les unes déjà mises d'avant, usées même par la discussion, d'autres, nouvelles, s'adaptant aux circonstances, aux besoins de l'économie nationale, constitue le plus beau programme de rénovation sociale que l'on puisse désirer. Les Congrès syndicaux, ce sont les commissions d'études des questions sociales les moins dispendieuses, les plus désintéressées, les plus compétentes que l'on puisse désirer. Et les admi-

Srs Grises de Montréal
Prov. Nicolet

Srs Grises de Montréal
Prov. Nicolet
Archives

nistrations publiques peuvent se louer d'avoir la collaboration précieuse de ces organismes permanents, toujours à l'étude, toujours au guet, toujours en contact avec les masses ouvrières et qui, chaque année, vont leur présenter en termes clairs, le résultat de leurs recherches, les conclusions de leurs délibérations. Et quand ces recherches et ces délibérations ont été faites avec le concours des représentants de l'Eglise catholique, gardienne de la Vérité, quand elles sont appuyés sur cette Vérité immuable et intangible parce que divine, elles prennent une valeur immense et les autorités publiques se doivent davantage d'y apporter attention et d'y donner suite.

* * *

Résolutions adoptées

La presse quotidienne a donné une publicité si généreuse aux diverses cérémonies et aux manifestations publiques qui ont accompagné le Congrès que nous croyons pouvoir nous dispenser d'y revenir. Elles ont obtenu un succès tant au point de vue de l'assistance que de la façon dont elles se sont déroulées. La grand'messe à la Basilique, la bénédiction de la Maison de vacances de la Jeunesse Ouvrière Catholique, le grandiose banquet à la salle des Chevaliers de Colomb ont laissé de profondes impressions et d'ineffaçables souvenirs à ceux qui en ont été les heureux témoins.

Ce qu'il importe, c'est de réunir par groupes homogènes les résolutions adoptées; elles s'éclairent pour ainsi dire les unes les autres. Elles forment dans l'ensemble un faisceau puissant qui est, pour tout dire, le résumé de la politique sociale du syndicalisme catholique.

Ces résolutions, nous les classifions sous trois chefs distincts: résolutions d'ordre social: résolutions relatives à l'amélioration de la législation ouvrière; résolutions spéciales.

Résolution d'ordre social

Trois problèmes s'imposent de façon particulière à l'attention non seulement de la classe ouvrière mais aussi de nos gouvernants et de toutes les autres classes de la société: ce sont les problèmes du chômage, du communisme et de l'immigration.

— Le chômage. On en a parlé tant et plus au cours de la dernière campagne électorale fédérale, si bien que les idées se sont un peu brouillées sur ses causes et les remèdes à y apporter. Le problème du chômage n'est pas une simple question de tarif protecteur, comme on a tenté de le faire croire. C'est un problème d'économie internationale. C'est un problème d'ajustement de la production internationale à la consommation internationale. Le progrès des machineries, le progrès des transports, l'augmentation phénoménale des relations commerciales ont fait que la question du chômage déborde les cadres de la nation et ne peut se solutionner que par un réajustement universel de l'économie. Réduction des heures de travail, plan de production rationalisé de façon à ne pas outrepasser les besoins de la consommation, retour à la terre, diminution de l'emploi de la main d'oeuvre féminine, des enfants dans l'industrie ou le commerce, réserve permanente de travaux

Rés. 6879, St-Denis
Tél. CA. 0799

ALDÉRIC BLAIN, M.A.L.

de

Blain et Pinard, Avocats.
Immeuble Duluth, Ch. 22.

LAncaster 4469

84 Ouest, rue Notre-Dame

MONTRÉAL

publics dont l'exécution peut se faire en temps de crise, assurance-chômage, voilà les divers remèdes qui ont été suggérés au cours des allocutions prononcées à suite de la présentation du rapport du comité des résolutions sur la résolution « chômage » qui se lisait comme suit :

« Attendu que le chômage est une question d'intérêt général, qui jette la perturbation dans notre système économique ;

Attendu que le chômage va toujours en s'accroissant et n'a pas encore atteint son point culminant ;

Attendu que cette crise découle de nombreuses causes entre autres : une organisation économique fautive ; un développement trop rapide et une application irrationnelle du machinisme qui loin d'être devenu un soulagement pour l'humanité, devient pour elle une lourde charge ; encouragement incomplet pour l'agriculture et insuffisant pour la colonisation.

Le Congrès dénonce d'abord la coutume de l'embauchement d'employés présentement occupés à la culture, par des promesses aussi alléchantes que fausses, pour ensuite les déverser dans les villes.

Qu'il soit aussi résolu, que des instances pressantes et immédiates soient faites auprès des gouvernements Fédéral,

Provincial et Municipaux, et autres corps publics, afin que tous prennent des mesures de nécessité urgente pour parer à la crise aiguë du chômage, en continuant sans relenti, les travaux publics en cours, en en décrétant d'autres en quantités suffisantes, tout en faisant une obligation aux entrepreneurs de n'employer aucune machinerie, surtout pour fin d'excavation ou terrassement, à seule fin de hâter la terminaison des travaux.

De plus qu'on prie le Gouvernement Provincial de donner une aide plus complète aux cultivateurs, et d'organiser la colonisation de manière à la rendre plus avantageuse pour les colons. »

La résolution, cela va de soi, a été adoptée. On eût pu la coucher en d'autres termes ; on eût pu évoquer d'autres causes et d'autres remèdes au chômage. Le débat, sous la direction de M. P. Beaulé, président de la C. T. C. C. s'est chargé de compléter la résolution, comme nous l'indiquons plus haut. Puisse ce débat avoir contribué à jeter de la lumière sur une question complexe !... puisse-t-il avoir contribué à former une saine opinion publique sur les remèdes au chômage. La chose en vaut la peine, dans ce siècle de démocratie où les gouvernants sont souvent plus à la remorque de l'opinion qu'à sa direction.

Directeurs : — Dr J.-P. Marin, S.-J. Granger, M. Lefils, Albert Tanguay, G.-N. Monty

MONTY, LEFILS & TANGUAY

POMPES FUNEBRES

CHAMBRES MORTUAIRES SERVICE D'AMBULANCE

Administrateurs de
La Compagnie Générale de Frais Funéraires, Limitée

1926, RUE PLESSIS, près Ontario AMherst 8900

— La lutte contre le communisme. Elle s'impose, si l'on ne veut pas que l'emprise de ses doctrines délétères s'accroisse au sein des foules ouvrières, à la faveur des perturbations économiques. Jusqu'à date, les autorités fédérales ont été plutôt tendres à l'égard des communistes. Il semble acquis qu'on laisse toute liberté aux communistes de prêcher leurs doctrines, de faire leur propagande et de recruter des adhérents, pourvu qu'ils ne procèdent à aucune tentative de fait de violer l'ordre public. C'est le régime de la tolérance. Il y a un revers à cette politique de tolérance. La propagande communiste va ainsi son chemin; elle réussira à faire accepter ses doctrines; elle aura ses représentants au parlement; elle tiendra un jour la balance du pouvoir en attendant de s'en emparer. Ce sera alors le grand soir!... La situation russe où le bolchévisme triomphant a supprimé la liberté de parole, la liberté de la presse, la liberté de religion, la liberté de posséder, toutes les libertés en somme pour lesquelles on s'est battu et on a fait des révolutions, n'a pourtant rien d'alléchant!... Mais les dictatures s'imposent vite et se maintiennent facilement avec le régime de la terreur. Qu'on n'oublie pas que 800.000 membres du Parti communiste tiennent 120 millions de Russes en esclavage. Il est ridicule de prétendre alors que du moment que la population en majorité n'est pas contaminée, il n'y a pas de danger.

Si le communisme est doctrine dangereuse pour la sécurité nationale, ayons le courage de la combattre. Il y a dans les statuts criminels du pays un chapitre spécial (98) qui traite des associations illégales. On pourrait facilement s'en prévaloir pour enrayer les activités communistes, assemblées, littérature, propagande, etc....

Voici le texte de la résolution 44 adoptée par les délégués au 9ème Congrès de la C. T. C. C. à ce sujet.

Lutte contre le communisme

« Considérant que tenter de renverser par la violence le gouvernement établi est considéré comme un crime de haute trahison et susceptible des peines les plus sévères;

Considérant que prêcher le renversement de l'ordre établi par la violence est en dernière analyse, aussi condamnable que tenter en fait de le renverser ;

Considérant que les communistes s'organisent de plus en plus dans ce pays; qu'ils y tiennent école et qu'ils réunissent assemblées sur assemblées en vue de préparer la révolution sanglante ;



Les imprimeurs de la « Vie Syndicale »
font une spécialité de rapports,
périodiques, revues. Bon ouvrage
exécuté à prix raisonnables, DANS
LE TEMPS CONVENU. Correc-
tions réduites au minimum par la
compétence du personnel.



Thérien Frères ^{LIMITÉE}
Imprimeurs-Éditeurs-Relieurs

509, rue GOSFORD, MONTRÉAL
(Vis-à-vis l'Hôtel de Ville)

Tél. HARBOUR *5288

Qu'il soit résolu que ce Congrès demande au gouvernement fédéral de considérer comme illégale toute assemblée communiste; qu'il opère l'arrestation des organisateurs et des orateurs, déporte dans leur pays d'origine les étrangers et constitue prisonniers politiques ceux qui sont citoyens Britanniques.

Que les journaux soient invités à faire campagne contre le bolchévisme et à montrer, à l'aide des documents émanant de la Russie, comment ce système de gouvernement est contraire aux intérêts du peuple.

Que dans tous les centres, on se conforme aux désirs de S. S. Pie XI et que l'on prie pour la conversion de la Russie et l'annihilation du bolchévisme. »

Immigration

Enfin, le Congrès a aussi réadopté une résolution contre les abus de notre système d'immigration. C'est un fait qu'à l'heure actuelle, beaucoup de sans-travail, dans les centres cosmopolites, se recrutent parmi les étrangers nouvellement arrivés au pays. Ce ne sont pas ces pauvres étrangers, la plupart du temps, dignes de sympathie, qui sont à blâmer, mais les compagnies de transport et les agences de placement ou de colonisation étrangères qui leur ont fait quitter leur pays avec l'appât de promesses mensongères d'une prospérité aléatoire dans les pays d'immigration.

Rés. 3280, rue Adam
Tél. CL. 1809

MICHEL CHOUINARD

Entrepreneur

Ferblantier Couvreur - Corniches de
toutes sortes, une spécialité

2649-51, rue ADAM, Coin Orléans
Tél. CLairval 0461

Le Congrès est heureux d'apprendre que le gouvernement actuel a supprimé temporairement toute immigration. C'est une façon de diminuer l'intensité du chômage.

Nous reproduisons à titre documentaire le texte de la résolution adoptée à ce sujet.

« Considérant la perturbation économique causée par la crise du chômage actuellement existante;

Considérant que la crise du chômage est grandement aggravée par la venue continuelle d'immigrants européens;

Considérant que les provinces de l'Ouest refusent de recevoir ces immigrants;

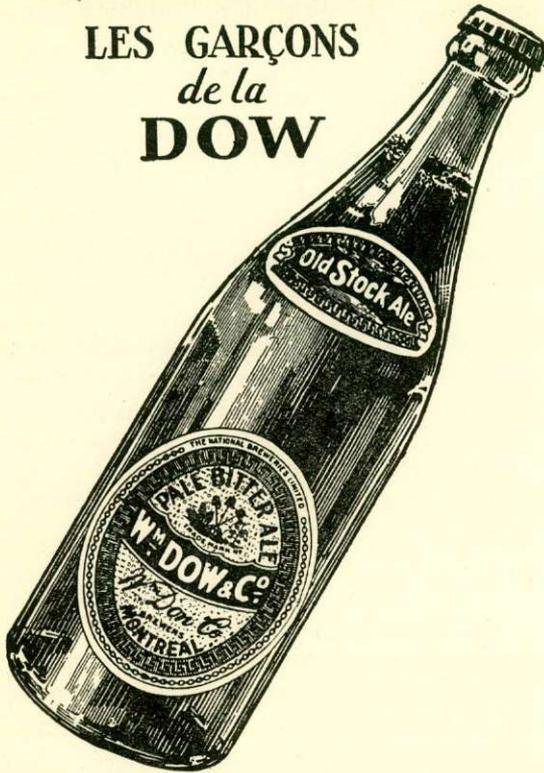
Considérant que les compagnies de transport, après avoir amené ici les immigrants de l'Europe centrale en leur faisant voir des chances de succès, qui n'ont rien de réel, les abandonnent sans ressources aux différentes gares de Montréal et que, de ce fait, la Province de Québec est obligée de recevoir un flot d'immigrants dont elle n'a aucun besoin et qui augmente le nombre de sans travail;

Considérant que les immigrants des îles Britanniques, grâce à la protection d'amis résidant déjà ici, réussissent à prendre, à rabais, la place au travail des natifs du Canada, et que ceux-ci augmentent considérablement le nombre de chômeurs de notre province;

Considérant qu'un grand nombre d'immigrants d'Europe centrale sont très mécontents de la manière dont ils ont été attirés ici, croyant y trouver une vie facile, mais ne trouvent que chômage et misère et que ces immigrants seraient heureux de retourner dans leur pays

GASTON et GEORGES

LES GARÇONS
de la
DOW



When good fellows
get to-gether

C'EST

La Bière

Dow

old Stock

La Reine des Bières



Tiens Georges, voilà un de ces nouveaux autos miniature. Quand j'étais jeune, moi, on appelait ça des carrosses de bébé' ? ?



c'est certainement très commode. J'te crois, tu peux mettre ça en dessous de ton lit, le soir



On dit que ces voiturettes roulent pas mal sur le route. Je pense bien, elles s'en vont un peu comme la plume au vent



Elles ne consomment pas beaucoup de gazoline non plus. Non, tu les fais remplir chez le marchand de tabac, tout comme un briquet



Les bonnes choses viennent dans les petits paquets, Georges. Oui, par exemple la Bière Dow old stock

d'origine s'ils pouvaient payer leur transport.

Il est résolu, de prier le Gouvernement Provincial de refuser l'entrée dans notre Province à tout immigrant, même à ceux qui prétendent venir s'établir sur des terres.

De prier le Gouvernement Fédéral de faire cesser immédiatement toute immigration, même britannique, et de déporter aux frais des compagnies de transport tous les immigrants sans travail qui désirent retourner dans leurs pays, ou qui sont indésirables à cause de tares physiques ou morales ».

Législation Ouvrière

Nos gouvernants ont très souvent l'oreille dure en ce qui concerne les revendications ouvrières. C'est ce qui explique l'inscription au feuillet de certaines résolutions qui reviennent chaque année, sous une forme plus ou moins rafraîchie, et qui sont discutées, adoptées et présentées aux pouvoirs publics, deux, trois, cinq et dix fois. Histoire probablement de former l'opinion publique aux modifications législatives mais qui demande, on l'admettra, une bonne dose de patience chez les travailleurs.

— Ainsi, conformément à la tradition et avec une énergie renouvelée, le Con-

grès de la C. T. C. C. demande la refonte de la Loi des accidents du travail. Si le gouvernement avait adopté le rapport minoritaire de la Commission d'enquête sur les accidents du travail, il est certain que les ouvriers à l'heure actuelle, seraient satisfaits. Ils doivent donc continuer de réclamer une Loi de compensation qui satisfasse à ces points essentiels: a) organisation de la responsabilité collective patronale par industrie et paiement des indemnités à même un fonds collectif d'assurance obligatoire régi par une Commission d'Etat; b) établissement de la rente viagère au cas d'incapacité permanente totale ou partielle; c) suppression de la cédule illogique des incapacités, laquelle ne tient pas compte de l'importance relative de chaque membre en regard de chaque métier; d) extension de la Loi aux maladies professionnelles.

Le Bureau confédéral a été prié de continuer ses démarches auprès de l'administration provinciale en vue d'obtenir une loi conforme aux principes posés plus haut.

— Journée de huit heures. Depuis plusieurs années, les syndiqués catholiques demandent la journée légale de huit heures. Le Congrès a réadopté un vœu dans ce sens. Il trouve à raison que la journée de huit heures a deux effets excellents: d'abord de réduire le chômage en augmentant les possibilités d'emplois; ensuite de donner un repos suffisant à l'ouvrier dans un siècle où la machine trépidante et rapide use plus vite les forces physiques du travailleur. Si nous souffrons de surproduction, pourquoi augmenter la productivité journalière des ouvriers de deux à trois heures? Ne vaut-il pas mieux réduire de 20 pour cent les heures de travail et augmenter de 20 pour cent le nombre des travailleurs occupés?

Etablie en 1865

Z. Limoges & Cie, Ltée

Beurre, Oeufs, Fromage

22-28 rue William, Montréal

Téléphone: MArquette 3548

Au reste, la plupart des nations civilisées tendent à adopter légalement ou dans la pratique la journée de 8 heures. Les rapports des conventions internationales de travail nous indiquent que la plupart des pays européens ont adopté la convention de Washington (1919) relative à l'établissement de la journée de huit heures. Pourquoi le Canada, un des plus grands pays industriels, n'emboîte-il pas le pas ?

— Avis de congé. La plupart des législations européennes obligent les industriels à donner un avis de congé à leurs employés qu'ils désirent congédier. Si cet avis est impossible dans certaines industries, telle celle du bâtiment, il est certes facile dans d'autres et plus nombreuses. L'avis de congé permet à un ouvrier de trouver de l'emploi ailleurs, sans s'exposer à chômer trop longtemps. Au reste, le Congrès de la C. T. C. C., en adoptant une résolution demandant l'avis de congé, pose deux exceptions sages : l'employé devra avoir au moins un mois de service ; il devra ne s'être rendu coupable d'aucun délit criminel dans l'exercice de ses fonctions.

— Le Congrès a demandé aussi qu'on étende aux femmes employées dans le commerce les privilèges de la Loi du salaire minimum pour les femmes dans l'industrie. C'est là une mesure de haute portée morale. Il faut que la jeune fille ait un salaire lui permettant de vivre convenablement et honnêtement. L'organisation ouvrière ne peut réussir à syndiquer le personnel féminin de façon stable, car celui-ci n'a souvent qu'un intérêt passager au travail dans l'industrie ou le commerce. Il faut donc que la Loi supplée à la faiblesse de l'initiative privée.

Les employeurs du commerce ne sont pas opposés à cette loi. Ce qu'ils désirent, c'est que tous soient liés aux mê-

mes obligations et ne puissent faire de déloyale concurrence.

Dans le but d'améliorer la situation des employés de magasin, le Congrès a adopté une résolution pourvoyant à un demi-congé hebdomadaire pour ceux-ci. On sait en effet que la plupart sont obligés de travailler non seulement six jours par semaine, mais aussi le vendredi soir et le samedi soir.

— Apprentissage et éducation technique. Le Congrès a adopté plusieurs résolutions dont l'acceptation par les autorités publiques contribuerait largement à orienter de façon progressive chez-nous l'apprentissage et l'éducation technique.

Nous n'avons aucune loi d'apprentissage. C'est le plus grand désordre qui règne dans la plupart des industries. Les organisations ouvrières ont certes fait beaucoup pour la réglementation de l'apprentissage, mais elles ont besoin du concours de la loi. Notre province devrait nous donner une loi d'apprentissage s'inspirant de la Loi française et de la loi d'Ontario, mais s'adaptant à nos propres conditions. Nous donnons à la fin de ce numéro le texte de la Loi française et du contrat d'apprentissage ; c'est une pièce à conserver.

L'éducation technique est liée à la question d'apprentissage. Nos écoles

C. BRUNET,	Président.	A. PELLETIER,	Vice-président.
J. BRUNET,	Dir.-gérant.	H. DUBOIS,	Dir.-secrétaire.

LA CIE J. & C. BRUNET
Limitée

Plomberie, Couverture, Electricité,
Chauffage à Eau Chaude et
à Vapeur, Gaz.

1095, BOUL. SAINT-LAURENT

Téléphone : LANcaster 7700-3378.

techniques rendent d'immenses services et il est regrettable que l'élément ouvrier canadien-français s'en désintéresse. Il y a là une question d'éducation de la classe ouvrière. Dans les petits centres privés d'écoles techniques, le gouvernement subsidie des cours industriels; l'initiative est excellente et le Congrès demande qu'on accroisse cet encouragement. Bien plus, le Congrès demande qu'on multiplie les bourses aux plus méritants des écoles techniques en vue de leur permettre tout le perfectionnement possible dans leur métier.

— Le Congrès demande l'institution d'un bureau de prévention des accidents du travail; de classification des industries avec abaissement de primes d'assurance pour celles qui ont le meilleur système de protection contre les accidents.

— Le Congrès demande de nouveau l'octroi de subsides pour les bureaux de placements syndicaux, cet octroi devant être basé sur le nombre de placements opérés et au pro-rata du coût de revient des placements faits par les bureaux gouvernementaux.

— On demande aussi la tenue obligatoire sur tous les chantiers et dans toutes les industries d'un registre des employés indiquant leurs noms, prénoms et adresses.

— La question du travail du dimanche et de la nuit dans l'industrie de la boulangerie a été discutée et une résolution a été adoptée en vue de demander une législation claire interdisant le travail du dimanche et de la nuit. La loi devra prévoir la nomination de plusieurs inspecteurs chargés de surveiller l'application des dispositifs légaux.

— A nouveau, le Congrès a émis le voeu que le Gouvernement accorde une Loi d'arbitrage obligatoire pour « les employés municipaux attachés aux ser-

vices d'utilité publique »; les décisions du tribunal arbitral devront lier les deux parties. Le Syndicat des pompiers de Québec a fait réadopter une résolution demandant l'établissement de la double équipe des pompiers dans les villes de plus de 30,000 âmes.

— Une résolution importante, qui ne paraissait pas au feuilleton pour cause de retard, a été présentée par le Syndicat interprofessionnel. Elle demandait l'établissement d'un salaire minimum légal pour les adultes dans cette province. Le Congrès a accepté le principe d'un salaire minimum légal pour les adultes. Le Congrès toutefois ne veut pas que la Loi fixe ce salaire, mais en laisse l'établissement à une Commission spéciale qui le basera sur les statistiques fédérales du coût de la vie, d'année en année.

Résolutions spéciales

Plusieurs résolutions de nature spéciale ont été adoptées au dernier Congrès de la C. T. C. C.

— Le mouvement syndical catholique est un groupement ouvrier qui prend de plus en plus d'importance, qui représente une partie notable de l'opinion publique et qui a droit par conséquent — dans le domaine de ses activités — d'être consulté par les autorités publiques. Si les administrations municipales et le

Tél. AMherst 3038

Ovide Lepage Enrg.

ENTREPRENEUR et IMPORTATEUR
MARBRE, TUILES et ARDOISE

Spécialités:
Planchers en Terrazzo, Tableaux en ardoise
et poussière de marbre.

Ateliers et Bureaux:

4094 - 4098, RUE PARTHENAIS
M O N T R É A L

gouvernement provincial se font un devoir de reconnaître adéquatement le syndicalisme catholique, on ne peut en dire autant de l'administration fédérale.

La Confédération des travailleurs catholiques du Canada n'est pas encore représentée, comme elle y a droit, par un aviseur technique ouvrier aux Conférences Internationales du travail. On lui donne une représentation équivoque par la nomination d'un aviseur technique dans le groupe gouvernemental.

La C. T. C. C. n'a pas de représentant officiel au Comité permanent de l'emploi, un organisme fédéral créé depuis plusieurs années déjà. Le Congrès demande que la Confédération soit représentée dans tous les organismes officiels où le travail organisé doit être représenté.

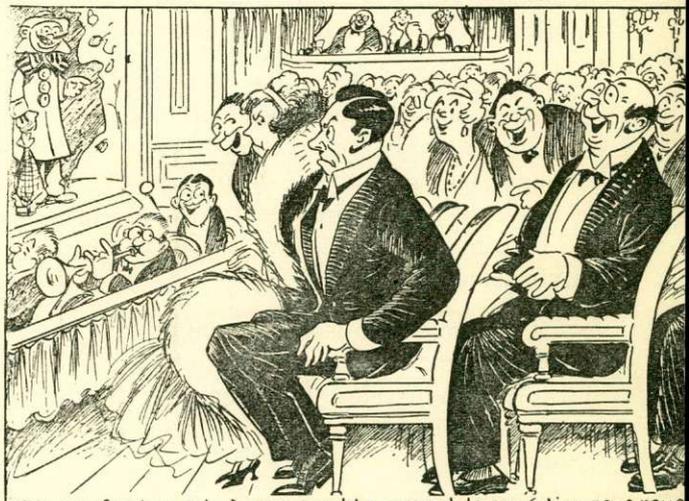
— La compétence en matière d'économie sociale et de syndicalisme s'obtient non seulement par la pratique mais par l'étude. A cause de cela, le Congrès demande la création d'une Ecole de sociologie spécialement adaptée à la formation de propagandistes syndicaux. Un mouvement ouvrier dirigé de façon sage et conformément aux principes catholiques, c'est un actif important pour un pays et conséquemment, le gouvernement provincial ferait une bonne action en subsidiant l'établissement d'une pareille Ecole.

Dans le même ordre d'idées, le Congrès demande qu'on enseigne dans les dernières classes de l'enseignement primaire quelques notions de sociologie catholique. Il est temps d'adapter notre jeunesse

T'a pas ?



T'as-pas déjà conduit ta femme au théâtre, après l'être mis sur ton 'trente-six' pour la circonstance —



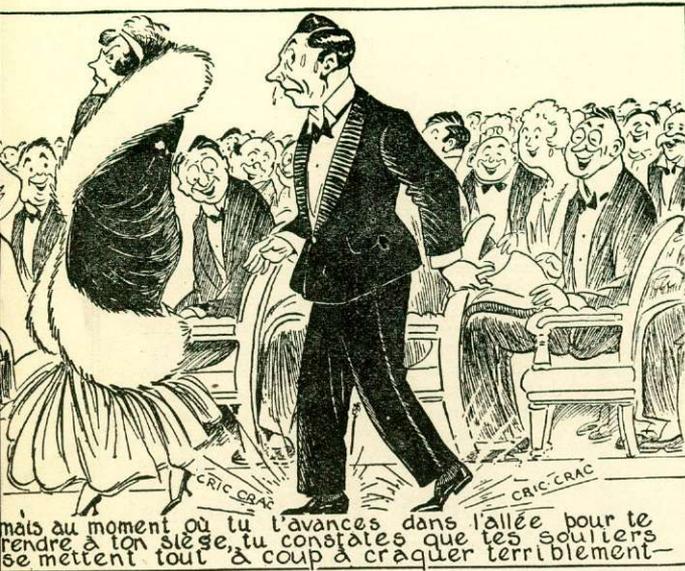
et ta confusion est à son comble quand le comédien remarque de la scène, que s'il possédait une machine aussi criarde il lui donnerait sûrement quelque chose à boire.

dites simplement —

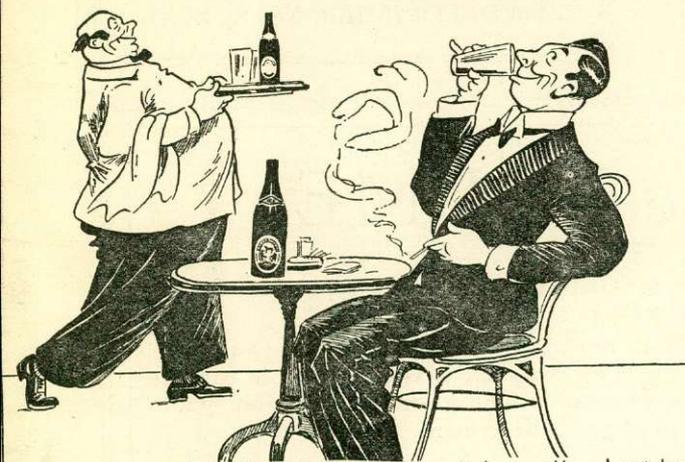
“ Bière

Blau

T'a pas essayé la
Kingsbeer

par RACEY

mais au moment où tu l'avances dans l'allée pour te rendre à ton siège, tu constates que tes souliers se mettent tout à coup à craquer terriblement.



T'as-tu profité de l'entr'acte suivant pour aller prendre une **BLACK HORSE**? L'humeur même la plus massacrante ne résiste pas à ça.

102 A

Black Horse Dawes.
S.V.P. !!

aux problèmes qui solliciteront bientôt son attention. Il importe d'inculquer à la génération de demain quelques idées précises et saines sur les questions fondamentales: nature de la société, nécessité de l'autorité, droit d'organisation ouvrière, sa nécessité, le contrat de travail, etc...

— Une résolution demandait d'autoriser le Bureau confédéral à négocier une affiliation avec la Confédération Internationale des syndicats chrétiens d'Europe. Elle a été discutée et n'a pas été adoptée. Le problème se pose maintenant de faire entrer notre mouvement en relation officielle avec d'autres mouvements similaires des pays étrangers. Il y a des échanges d'idées qui peuvent être profitables, des collaborations qui pourraient être avantageuses.

Toutefois, sur ce terrain comme bien d'autres, la plus grande prudence est conseillée. Le Bureau a donc été autorisé à prendre des informations près de la C. I. S. C. sans s'engager en rien et à rapporter à un prochain Congrès. Dans l'intervalle, les aumôniers sont priés de consulter NN. SS. les évêques sur la question.

Que ceux qui s'inquiètent à tort ou à raison de l'orientation de notre syndicalisme national vers l'internationalisme comme nous le comprenons et comme nous le voulons, soient tout à fait tranquilles. Il y a de la marge entre un lien moral qui se manifeste par des échanges d'idées, de services, de renseignements et un lien d'autorité qui se manifeste par une dictature déguisée d'un corps professionnel central sur des sections locales exis-

tant même outre-frontière. Le premier lien est de la coopération; le second peut être qualifié d'esclavage économique.

Conclusion

Nous omettons quelques autres résolutions intéressantes adoptées au dernier Congrès; il faut nous limiter aux cadres de cet article déjà assez long. On a pu s'en rendre compte, le Congrès a expédié de la bonne besogne. Il reste maintenant à nos législateurs, aux administrations publiques à faire leur part. Avouons qu'on ne nous a guère habitués à l'optimisme. Tout de même, il y a progrès. Si tant est qu'il continue, nous serons heureux.

Nous savons gré à nos amis « du Monde Ouvrier », à M. Hachette en par-

ticulier, d'avoir reconnu que notre Congrès a fait de la bonne besogne. Il a su mettre quelques épines sur les tiges des roses qu'il nous a présentées, mais le charme du compliment nous a fait ignorer les blessures à notre épiderme fort... endurcie.

Gérard TREMBLAY.

EXIGEZ la marque "AUBRY" sur vos ustensiles de cuisine; ils sont reconnus pour avoir une très grande durabilité et nos cinquante-et-une années d'expérience les placent parmi les meilleurs sur le marché. — En vente chez les principaux quincailliers.

A. AUBRY & FILS, Limitée

Maison fondée en 1874.
Incorporée en 1914.

2340 DELORIMIER, MONTRÉAL

ENRAYEZ ce RHUME

car le NEGLIGER serait vous exposer aux plus graves périls.

Pour quelques sous vous pouvez vous procurer ce que la science, l'expérience et le capital réunis peuvent produire de plus parfait pour vous protéger efficacement, c'est le

Sirop du Dr J. O. LAMBERT

Une forte dose prise au réveil et au coucher prévient TOUX, RHUME, BRONCHITE, CATARRHE, ASTHME, CROUP, GRIPPE, Etc., Etc. Pour tous les âges et toutes les classes.

EN VENTE PARTOUT.

LA PLUS GRANDE VENTE SANS EXCEPTION

Dr J. O. Lambert Limitée, 2234, rue St-Antoine, Montréal.

25, rue des Petits-Hôtels, Paris, France.
22, de la Glacière, Bruxelles, Belgique.

13, Aldwych, W.C., London, England.
17, Front Street, Troy, N. Y., U.S.A.

L'APPRENTISSAGE EN FRANCE

Nous sommes heureux de pouvoir reproduire dans notre revue, grâce à la bienveillance de M. Martin Boucher, de Québec, vice-président de la Fédération Catholique des métiers du bâtiment, qui nous a fourni la documentation, le texte de la Loi française relative à l'organisation de l'apprentissage ainsi

qu'un blanc de contrat d'apprentissage. Le contrat est obligatoire pour *tous les apprentis*.

Notre Congrès de la C. T. C. C. veut une loi d'apprentissage. On pourra s'inspirer avec avantage de cette documentation pour préparer une loi provinciale d'apprentissage.

LOI DU 20 MARS 1928, RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE

Cette nouvelle loi a modifié les articles 1, 2, 3 du livre 1er du Code du Travail. Elle a ajouté au chapitre II les articles 7a et 7b, au chapitre III, un article 11a, modifié l'article 12 du chapitre III et l'article 107.

Nous donnons ci-après le texte complet de la loi. Les modifications et les additions à la loi primitive y sont indiquées en italique. Le texte en caractère ordinaires est celui de la loi primitive qui datait de 1851.

CODE DU TRAVAIL LIVRE PREMIER TITRE PREMIER DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

CHAPITRE PREMIER *De la nature et de la forme du contrat*

ARTICLE PREMIER. — Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

ART. 2. — *Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous-seings privés. Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement. Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à deux francs.*

Il doit être obligatoirement rédigé dans la quinzaine au plus tard de sa mise à exécution, faute de quoi l'employeur et le représentant de l'apprenti sont passibles de peines de simple police.

Si le contrat d'apprentissage est rédigé par acte sous signatures privées, il le sera en trois originaux: un pour l'employeur, un pour le représentant légal de l'apprenti, le troisième sera adressé en franchise par le maire, auquel il sera obligatoirement remis, au Secrétaire du Conseil des prud'hommes, à défaut, au greffier de la justice de paix du canton de l'employeur. Ces derniers pourront en délivrer expédition au tarif habituel, sur papier libre.

L'acte sous signature privée acquerra date certaine par les visas que lui donneront les maires, et à défaut, les secrétaires des conseils de prud'hommes ou les greffiers des justices de paix. L'auteur ou les auteurs d'une date fautive seront condamnés à une peine de 16 francs à 100 francs d'amende.

Mention du contrat d'apprentissage doit être faite par le chef de l'établissement à sa date sur le livret individuel de l'apprenti, prévu à l'art. 88 du livre II du présent code¹.

Si le père, la mère ou le représentant d'un mineur entendent l'employer comme apprenti, ils seront obligatoirement tenus d'en faire la déclaration au secrétariat du Conseil des prud'hommes, ou, à défaut, au greffe de la justice de paix de leur résidence. Cette déclaration sera assimilée dans tous ses effets au contrat d'apprentissage.

ART. 3. — L'acte d'apprentissage est établi en tenant compte des usages et des costumes de la profession, notamment des règles établies par les chambres de commerce, les chambres de métiers, les comités départementaux de l'enseignement technique et les commissions locales professionnelles, et sous le contrôle et la garantie des associations professionnelles en vue de l'apprentis-

¹ Art. 88. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret d'apprentissage sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de 13 ans, le livret doit mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

sage, partout où elles existeront régulièrement constituées.

Il contient :

1° Les nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître;

2° Les nom, prénoms, âge, domicile de l'apprenti;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents, ou à son défaut, par le juge de paix;

4° La date et la durée du contrat;

5° Les conditions de prix, de rémunération de l'apprenti, de nourriture, de logement et toute autre arrêtée entre les parties;

6° L'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti, soit dans l'établissement, soit au dehors, conformé-

Émile Nap. Boileau, Utric Boileau
Sec.-Trés. Prés.-Gérant

Bureau :

Tél. CHerrier 3191-3192

ULRIC BOILEAU,
Limitée

ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX

ÉDIFICES RELIGIEUX.



4869, rue Garnier, Montréal

ment à la loi sur l'enseignement technique et sous les sanctions que cette loi comporte².

7° L'indemnité à payer en cas de rupture du contrat ou l'indication que cette indemnité sera fixée par le Conseil des prud'hommes, à défaut par le juge de paix.

Il doit être signé par le maître et par le représentant de l'apprenti.

CHAPITRE II

Des conditions du contrat

ART. 4. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs s'il n'est âgé de vingt-et-un ans au moins.

ART. 5. — Aucun maître s'il est célibataire, ou en état de veuvage, ou divorcé, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

ART. 6. — Sont incapables de recevoir des apprentis :

Les individus qui ont subi une condamnation pour crime ;

Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux moeurs ;

Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388,

² Loi du 25 juillet 1919.

401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal¹.

ART. 7. — L'incapacité résultant de l'article 6 peut être levée par le préfet sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine a résidé pendant trois ans dans la même commune.

A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

ART. 7a. — Lorsque l'instruction professionnelle donnée par un chef d'établissement à ses apprentis sera manifestement insuffisante, comme au cas d'abus graves dont l'apprenti serait victime, le Conseil des prud'hommes ou, à son défaut, le juge de paix, peut, à la requête du Conseil départemental de l'enseignement technique, limiter le nombre des apprentis dans l'établissement, ou même suspendre, pour un temps, le droit pour le chef de cet établissement de former des apprentis.

ART. 7b. — Lorsque l'apprenti témoigne d'une mauvaise volonté tenace et habituelle ou d'une incapacité notoire, le Conseil des prud'hommes ou, à son défaut, le juge de paix, peut résilier le contrat.

¹ Art. 388, vols; 401, larcins et filouteries; 405, faux noms, fausses qualités, manoeuvres frauduleuses; 406, abus des besoins, des faiblesses, des passions des mineurs; 407, abus d'un blanc-seing; 408, détournement, dissipation d'objets ou de valeurs; 423, tromperie sur la valeur d'une marchandise.

SÉCURITÉ — STABILITÉ — DEPUIS 1871

CONFEDERATION LIFE ASSOCIATION

Si vous désirez une police d'assurance-vie qui, en plus de protéger votre femme et vos enfants après votre mort, vous protégerait vous-même si vous deveniez invalide, écrivez à l'un des gérants ci-dessous mentionnés de la

N. ROMEO BEAUDET, Gérant,
Succursale rue Sainte-Catherine
Edifice Confederation, Montreal.

F. W. BENN, Gérant,
Succursale rue Saint-Jacques,
Edifice Transportation, Montréal.

CHAPITRE III

*Des devoirs des maîtres
et des apprentis.*

ART. 8. — Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses moeurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

Il doit aussi les prévenir sans retard, en cas de maladie, d'absence ou de tout autre fait de nature à motiver leur intervention.

Il n'emploiera l'apprenti, sauf convention contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession.

ART. 9. — Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

Néanmoins, ce temps ne peut excéder deux heures par jour.

ART. 10. — Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il lui sera délivré, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

ART. 11. — L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces.

Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

ART. 11a. — *L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant une commission locale professionnelle ou, à défaut, par le co-*

mité départemental de l'enseignement technique. En cas de succès, un diplôme lui sera délivré.

ART. 12. — *Toute personne convaincue d'avoir employé sciemment, en qualité d'apprentis, d'ouvriers ou d'employés, des jeunes gens de moins de 18 ans, n'ayant pas rempli les engagements de leur contrat d'apprentissage, ou n'en étant pas régulièrement délivrés, sera passible d'une indemnité à prononcer au profit du chef d'établissement ou d'atelier abandonné.*

Tout nouveau contrat d'apprentissage conclu sans que les obligations du précédent contrat aient été remplies complètement, ou sans qu'il ait été résolu légalement, est nul de plein droit.

CHAPITRE IV

De la résolution du contrat.

ART. 13. — *Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses.*

ART. 14. — Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit :

1° Par la mort du maître ou de l'apprenti;

2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire;

3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues à l'art. 6 du présent titre;

4° Pour les filles mineures, dans le cas de divorces du maître, du décès de l'épouse du maître ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

ART. 15. — Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles :

1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat;

2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions du présent titre et des autres lois réglant les conditions du travail des apprentis;

3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti;

4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention.

Néanmoins, la demande en résolution du contrat fondée sur ce motif n'est recevable que pendant trois mois à compter du jour où le maître aura changé de résidence;

5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation comportant un emprisonnement de plus d'un mois;

6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

ART. 16. Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

CHAPITRE V

De la compétence.

ART. 17. — Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers en vertu de l'article 12 du présent titre seront portées devant le Conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

ART. 18. — Dans les divers cas de résolution prévues au chapitre IV, les indemnités ou les résolutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le Conseil des prud'hommes ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point de la juridiction d'un Conseil de prud'hommes.

TITRE V

Des pénalités.

ART. 107. — *Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7a et de l'alinéa 3 de l'article 8.*

Notre Etablissement met à votre disposition un service bancaire complet et moderne.

Comptes Commerciaux
Comptes Epargnes
Prêts et Escomptes
Encaissements
Coffrets de Sûreté
Traites et Mandats de Banque
Chèques de voyageurs
Lettres de Crédit
Service de Placement
Change Etranger

~~~~~ UTILISEZ TOUS NOS SERVICES ~~~~~

**BANQUE PROVINCIALE DU CANADA**

CHAMBRE SYNDICALE DES  
ENTREPRENEURS DE MENUISERIE ET PARQUETS  
de la Ville de Paris et du Département de la Seine  
3, RUE DE LUTÈCE (CITÉ) — PARIS (4e)

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Entre les soussignés :

M. (1) .....

.....d'une part;

Et M. (2) .....

.....d'autre part,

agissant pour (3) .....

Ont été arrêtées les conventions suivantes :

M. (4) .....s'engage à prendre pour apprenti (5) .....

.....(6) ....., à se conduire envers lui en bon  
père de famille, à lui enseigner méthodiquement et complètement la profession de  
(5)..... et à ne l'employer qu'aux travaux et services de la  
profession.

M. (7)..... promet pour (8).....  
fidélité, obéissance, respect envers son patron, le personnel de la direction de  
l'atelier, et les personnes susceptibles de le conseiller dans son travail. Il s'engage  
à le faire se conformer aux règlements de l'atelier, présents et futurs, et à l'obliger à  
aider ses maîtres d'apprentissage dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces.

M. (7) .....a produit (9).....

1. Nom, prénoms, âge, profession, domicile du patron.
  2. Nom, prénoms, profession, domicile du père, ou de la mère seule, ou du tuteur, ou de la personne autorisée par les parents, ou, à défaut, par le juge de paix.
  3. Mon fils, ou mon pupille (nom, prénoms, âge et domicile).
  4. Nom et prénoms du patron.
  5. Nom de la profession.
  6. Nom et prénoms de l'apprenti.
  7. Nom et prénoms du père, ou de la mère seule, ou du tuteur.
  8. Son fils ou son pupille.
  9. A 13 ans révolu: « le bulletin de naissance, ou le livret de famille »; à moins de 13 ans révolus: « le certificat d'études officiel, un certificat médical d'aptitudes »; et dans tous les cas, « le livret d'apprenti délivré par la mairie ».
- Il est recommandé d'obtenir un bulletin d'orientation professionnelle mentionnant les aptitudes de l'apprenti.

Ce contrat aura une durée minimum de.....  
 il commencera le..... et finira  
 le.....

Mais en cas d'absence supérieure à quinze jours dues à la maladie ou à d'autres causes, l'apprenti les remplacera à la fin de l'apprentissage, si l'une des parties le désire.

Les deux premiers mois de l'apprentissage seront considérés comme un temps d'essai, pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties (10).....  
 .....  
 .....

L'apprenti ne pourra quitter l'atelier de M.....  
 ni M..... le congédier avant l'expiration de la durée de l'apprentissage, sauf dans les cas et conditions prévus par les articles 7b et 14 et 15 du livre premier du Code du travail, et dans les cas particuliers soit du changement de résidence du père ou du tuteur, soit du déplacement éloigné de l'industrie dans laquelle se fait l'apprentissage.

M. (1) ..... et M. (2) .....  
 obligeront (3)..... à suivre les cours professionnels organisés conformément à la loi du 25 juillet 1919 (4)..... pour recevoir à la fin de l'apprentissage et après un examen satisfaisant le certificat d'aptitude professionnelle, et jouir des avantages offerts de ce chef.

Le travail à l'atelier sera donné conformément au programme (5).....  
 .....

Tous les trois mois au moins, le patron donnera (6) à M. (2)..... soit verbalement, soit par écrit son appréciation sur la conduite et le travail de l'apprenti à l'atelier et aux cours professionnels.

1. Nom et prénoms du patron.
2. Nom et prénoms du père ou tuteur.
3. « L'apprenti ».

4. « Dans l'établissement », ou nom et lieu des cours.

5. « D'usage » ou « déposé au secrétariat du Conseil des prud'hommes, sinon au greffe de la justice de paix par les Syndicats de la profession ».

Il est recommandé d'obtenir un bulletin d'orientation professionnelle mentionnant les aptitudes de l'apprenti.

10. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre des parties. —

Ou bien: il sera alloué à M..... une indemnité forfaitaire de..... pour (nourriture, logement, blanchissage, détérioration de matériel, etc.).

A la fin de chaque année d'apprentissage, le patron donnera à l'apprenti les moyens matériels et les conseils nécessaires pour prendre part à l'un des concours organisés, s'il y a lieu, pour les apprentis de sa catégorie, par les organisations soit publiques, soit reconnues d'utilité publique.

M. (1) .....payera (7) .....  
 ..... payera (7) .....  
 .....  
 .....  
 .....

M. (1) .....à la fin de l'apprentissage délivrera un congé d'acquit constatant l'exécution du contrat.

Les contestations qui pourraient venir entre les parties, quant à l'exécution des clauses du présent contrat, seront portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix qui aura aussi à fixer l'indemnité due à la partie lésée par la rupture volontaire du contrat par l'autre partie.

(8).....  
 .....

Fait en triple exemplaire :

A....., le.....19.....

(9) (9)

(10) (11)

(12).....

6. Cette formalité et celle des concours de l'alinéa suivant ne sont pas obligatoires, mais sont des preuves de la loyauté des intentions en vue de l'apprentissage.

7. « Au père » ou « au tuteur » ou « l'apprenti » la 1ère année.....  
 la 2e année:.....; la 3e année:.....;  
 et à la fin, un pécule de..... (cette dernière libéralité est facultative) ».

8. Le pécule total ou partiel (s'il y en a) est une des valeurs qui entrent dans l'indemnité due au patron par l'autre partie.

Les mairies renseignent les intéressés qui l'ignorent s'ils sont dans la juridiction du Conseil des prud'hommes ou de celle de la justice de paix.

9. Chacune des parties écrit elle-même les mots: « Lu et approuvé ».

10. « Le père » ou « la mère » ou « le tuteur », et au-dessous la signature.

11. « Le patron » et au-dessous la signature.

12. « L'apprenti » et la signature. Cette dernière formalité n'est pas obligatoire; mais n'est-il pas utile, pour sa formation morale, que l'apprenti sache et comprenne ainsi l'étendue et la gravité d'un contrat fait en son nom.

## PAR LES NOTRES ET POUR LES NOTRES

**T**OUT syndicaliste catholique et national est fier des institutions qui nous font honneur. Parmi celles-ci, il donnera son appui, de préférence à celles qui lui sont sympathiques. La maison Dupuis Frères a été le premier magasin à posséder un syndicat national et catholique; c'est une maison dirigée par les nôtres et pour les nôtres.

La simple logique vous commande de lui accorder votre patronage.

# Dupuis Frères

RUES STE-CATHERINE, ST-ANDRÉ, DEMONTIGNY et ST-CHRISTOPHE

Téléphone : PLateau 5151.



## Gin Canadien *Melchers* Croix d'or

La boisson la plus saine

Fabriqué à Berthierville, Qué., sous la surveillance du Gouvernement fédéral, rectifié quatre fois et vieilli en entrepôt pendant des années.

Trois grandeurs de flacons:

|         |          |        |
|---------|----------|--------|
| Gros:   | 40 onces | \$3.65 |
| Moyens: | 26 onces | 2.55   |
| Petits: | 10 onces | 1.10   |

Distillerie:  
Berthierville, Qué.

Bureau chef:  
Montréal

DISTILLATEURS DEPUIS 1898

**MELCHERS Distilleries Limited**

# Enseignement Technique

DE LA

## Province de Québec

---

Largement subventionnées par le gouvernement provincial, les écoles techniques fournissent aux jeunes gens l'occasion d'acquérir, à très peu de frais, les connaissances nécessaires pour devenir des compétences dans les diverses branches de l'industrie. Ouvriers experts, contremaîtres, surintendants, patrons, tels sont les postes auxquels peuvent aspirer ceux qui ont reçu une formation technique.

L'enseignement donné est théorique et pratique ; laboratoires et ateliers sont des mieux outillés.

### COURS DU JOUR

Les cours du jour comprennent trois années d'études. Il est délivré des diplômes en mécanique, électricité, dessin, ébénisterie, modelage, menuiserie, forge, fonderie, etc. Les élèves y sont admis après leurs études primaires. Des bourses du gouvernement sont accordées aux élèves méritants et peu fortunés.

### COURS DU SOIR

Le soir on y enseigne tous les métiers de base qui s'exercent dans l'industrie, et les prix sont à la portée de toutes les bourses.

---

DIRECTION GÉNÉRALE

1430 RUE ST-DENIS,

MONTREAL